

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1979

complétant la décision du 23 mai 1977 admettant au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « PAR-lock-in-amplifier, model 128 A, with tuned amplifier option, model 128 A/98 »

(79/367/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que, par décision du 23 mai 1977 ⁽³⁾, la Commission a admis au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun les appareils scientifiques dénommés « PAR-lock-in-amplifier, model 128 A, with tuned amplifier option, model 128 A/98 » dont la date de commande se situe avant le 1^{er} août 1976, en raison du fait que, après cette date, des appareils de valeur scientifique équivalente auxdits appareils et susceptibles d'être utilisés au même usage étaient disponibles dans la Communauté ;

considérant que, par lettre du 20 septembre 1978, le gouvernement danois a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue aux paragraphes 3 à 7 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si, présentement et conformément aux informations à la base de la décision du 23 mai 1977 précitée, il est fabriqué dans la Communauté des appareils de valeur scientifique équivalente à celle de l'appareil dénommé « PAR-lock-in-amplifier, model 128 A, with tuned amplifier option, model 128 A/98 », eu égard aux différences entre l'appareil précité et les appareils fabriqués dans la Communauté quant à la durée de leur mise au point pour des mesures de 5 à 10 Hertz ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/75, un groupe d'experts composé de représen-

tants de tous les États membres s'est réuni le 7 février 1979 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que les appareils fabriqués dans la Communauté peuvent rendre des services comparables à ceux attendus du « PAR-lock-in-amplifier, model 128 A, with tuned amplifier option, model 128 A/98 », même en ce qui concerne la durée de leur mise au point ; que tel est le cas, notamment, de l'appareil « Precision lock-in-amplifier, model 9503 » avec « Plug in active filter, model 5011 F » fabriqué par Brookdeal Electronics Ltd, Doncaster House, Doncaster Road, Bracknell Berks RG12 4PG/United Kingdom, et depuis juin 1978, de l'appareil « TE 9602 » fabriqué par Tekelec Airtronic, 6, rue L. Pasteur, 92 100 Boulogne/France,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 pour l'admission en franchise des droits du tarif douanier commun de l'appareil scientifique dénommé « PAR-lock-in-amplifier, model 128 A, with tuned amplifier option, model 128 A/98 », même en ce qui concerne la durée de sa mise au point, ne sont pas réunies.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 22.